



Ordonnance de télécom CRTC 2012-324

Version PDF

Ottawa, le 6 juin 2012

Droits de télécommunication

1. Le *Règlement de 2010 sur les droits de télécommunication (Règlement sur les droits)* prévoit que certains fournisseurs canadiens de services de télécommunication paient des droits de télécommunication annuels. La définition de ces frais est énoncée aux articles 2 et 3 du *Règlement sur les droits*.
2. En vertu du paragraphe 3(4) du *Règlement sur les droits*, le Conseil annonce dans le présent avis public que le coût total estimatif des activités de réglementation du Conseil en télécommunication pour l'exercice 2012-2013 (1^{er} avril 2012 au 31 mars 2013) est de 26,421 millions de dollars.
3. Le rajustement annuel (crédit) dont il est question au paragraphe 3(5) du *Règlement sur les droits* est de 0,078 million de dollars pour l'exercice 2011-2012.
4. Le montant total à recouvrer par le Conseil pour l'exercice 2012-2013, y compris le rajustement mentionné au paragraphe 3 ci-dessus, est de 26,343 millions de dollars.

Secrétaire général